

DEMANDE DE DÉSIGNATIONS DE 2008-2009 MER DE BEAUFORT - DELTA DU MACKENZIE se clôture le 14 janvier 2009 à 16h00 (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie. Des cartes sont fournies ci-joint à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer à notre site Web: <http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp>. Ce site énumère les cessations de permis.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **14 janvier 2009 à 16h00 (HNE)** seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de février 2008 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux lignes directrices ci-incluses concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Les dimensions des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement. Le tableau 1 indique les dimensions minimale et maximale des parcelles dans chaque région.

Un formulaire de désignation se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.

TABLEAU 1		
SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DES PARCELLES*		
(La superficie maximale des parcelles qui traversent la ligne "A" sera déterminée en utilisant la superficie maximale indiquée au sud de la ligne "A")		
Emplacement	Minimal Maximal (espaces quadrillés)	
Au nord du 75° parallèle sur terre et en mer	1	8
Au nord de la ligne "A" y compris l'archipel arctique et la zone visée par un décret d'interdiction		
Au nord du 70° parallèle	1	6
Au sud du 70° parallèle	2	12
Au sud de la ligne "A" y compris la mer de Beaufort et la région continentale des territoires (sauf le delta du Mackenzie et la péninsule de Tuktoyaktuk)		
Au nord du 70° parallèle	½	3
Au sud du 70° parallèle	1	6
Zone soumise à un décret d'interdiction *des parcelles qui traversent la ligne "A"	¼	3
Delta du Mackenzie à l'ouest du 133° méridien et péninsule du Tuktoyaktuk	¼	4

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **14 janvier 2009 à 16h00 (HNE)**. Chaque demande devrait être adressée comme suit :

**Demande de désignation pour la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie
se clôturant le 14 janvier 2009**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
 Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 997-0048 ou le (819) 997-0877 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire. Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la gestion des ressources pétrolières et du gazières à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

5.1 Zones visées par des dispositions de protection de l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matières d'environnement énoncées dans la l'Accord définitive des Inuvialuit, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre loi applicable.

La partie ombragée de la carte ci-jointe a été identifiée par les Inuvialuit et autres spécialistes de la faune comme ayant une importance particulière, afin d'indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus, que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Une autre estimation est prévue pour juillet 2009. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.

En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik (Marsha Branigan, Gestionnaire, Gestion de la faune) au 867-678-6670.

5.2 Zone visée par des décrets d'interdiction

Une partie dans l'ouest de la mer de Beaufort est frappée par des ordonnances d'interdiction de poursuivre les travaux.¹ Même si des terres peuvent être désignées dans ce secteur général (zone hachurée dans la carte d'appel de désignations), le ministre peut choisir de ne pas les inclure dans un appel d'offres ultérieur. En outre, si un permis d'exploration est délivré, il peut être assujéti à une ordonnance d'interdiction de poursuivre les travaux en vertu de l'article 12 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures.

Rien dans la présente Demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

¹ Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 12.

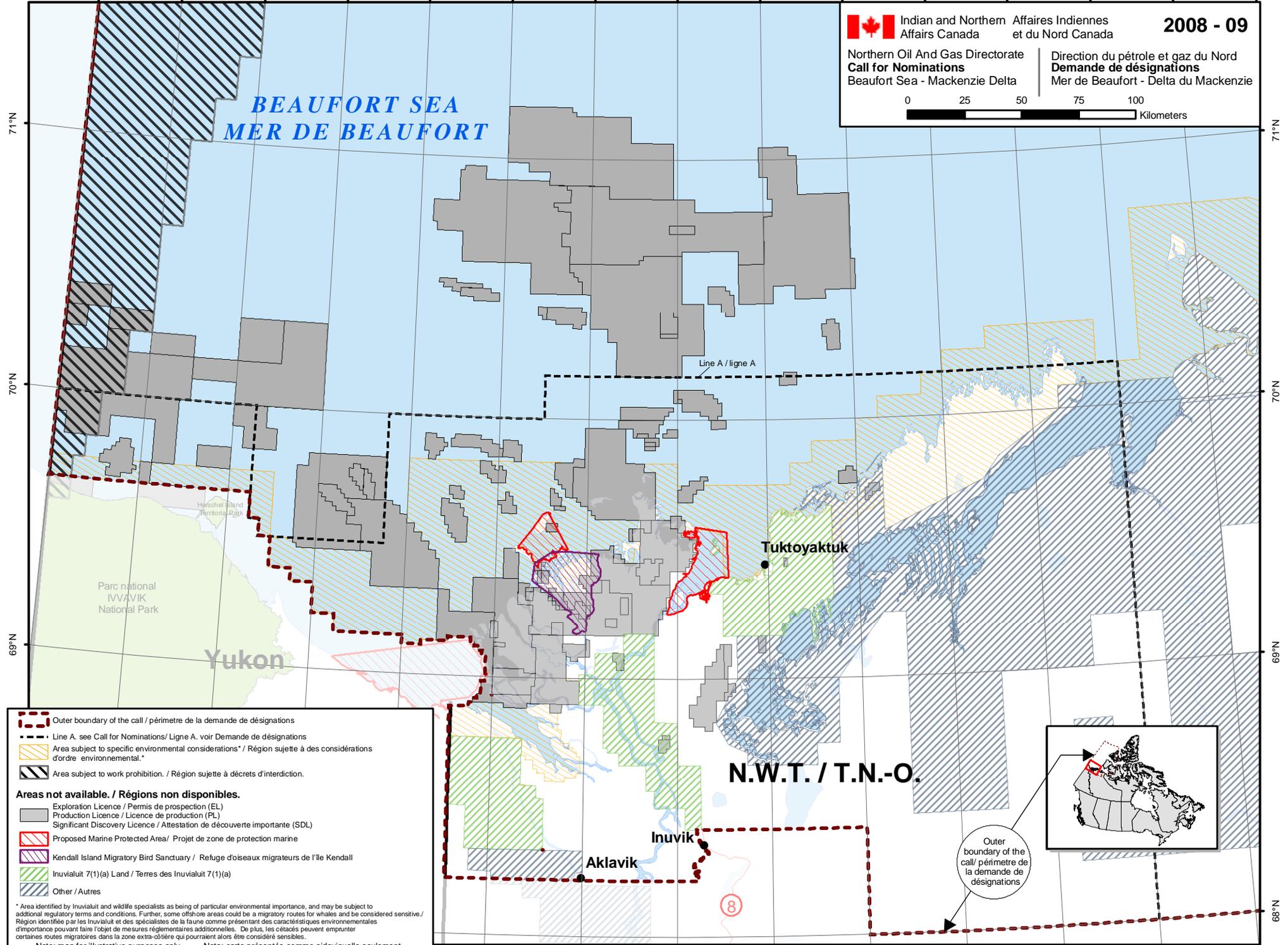
- (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :
 - a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
 - b) problème grave lié à l'environnement;
 - c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.
- (2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.
- (3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.
- (4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.

 Indian and Northern Affairs Canada / Affaires Indiennes et du Nord Canada **2008 - 09**

Northern Oil And Gas Directorate / Direction du pétrole et gaz du Nord
Call for Nominations / Demande de désignations
 Beaufort Sea - Mackenzie Delta / Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie

0 25 50 75 100 Kilometers

BEAUFORT SEA
MER DE BEAUFORT



-  Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations
 -  Line A, see Call for Nominations / Ligne A, voir Demande de désignations
 -  Area subject to specific environmental considerations* / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.*
 -  Area subject to work prohibition. / Région sujette à décrets d'interdiction.
- Areas not available. / Régions non disponibles.**
-  Exploration Licence / Permis de prospection (EL)
 -  Production Licence / Licence de production (PL)
 -  Significant Discovery Licence / Attestation de découverte importante (SDL)
 -  Proposed Marine Protected Area / Projet de zone de protection marine
 -  Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
 -  Inuvialuit 7(1)(a) Land / Terres des Inuvialuit 7(1)(a)
 -  Other / Autres

* Area identified by Inuvialuit and wildlife specialists as being of particular environmental importance, and may be subject to additional regulatory terms and conditions. Further, some offshore areas could be a migratory routes for whales and be considered sensitive / Région identifiée par les Inuvialuit et des spécialistes de la faune comme présentant des caractéristiques environnementales d'importance pouvant faire l'objet de mesures réglementaires additionnelles. De plus, les cétacés peuvent emprunter certaines routes migratoires dans la zone extra-côtière qui pourraient alors être considérées sensibles.

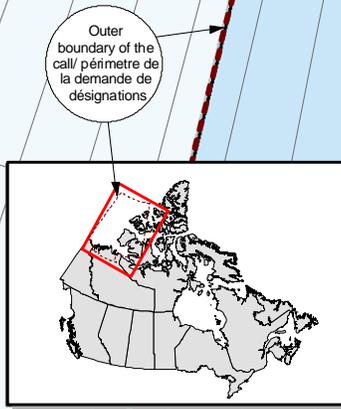
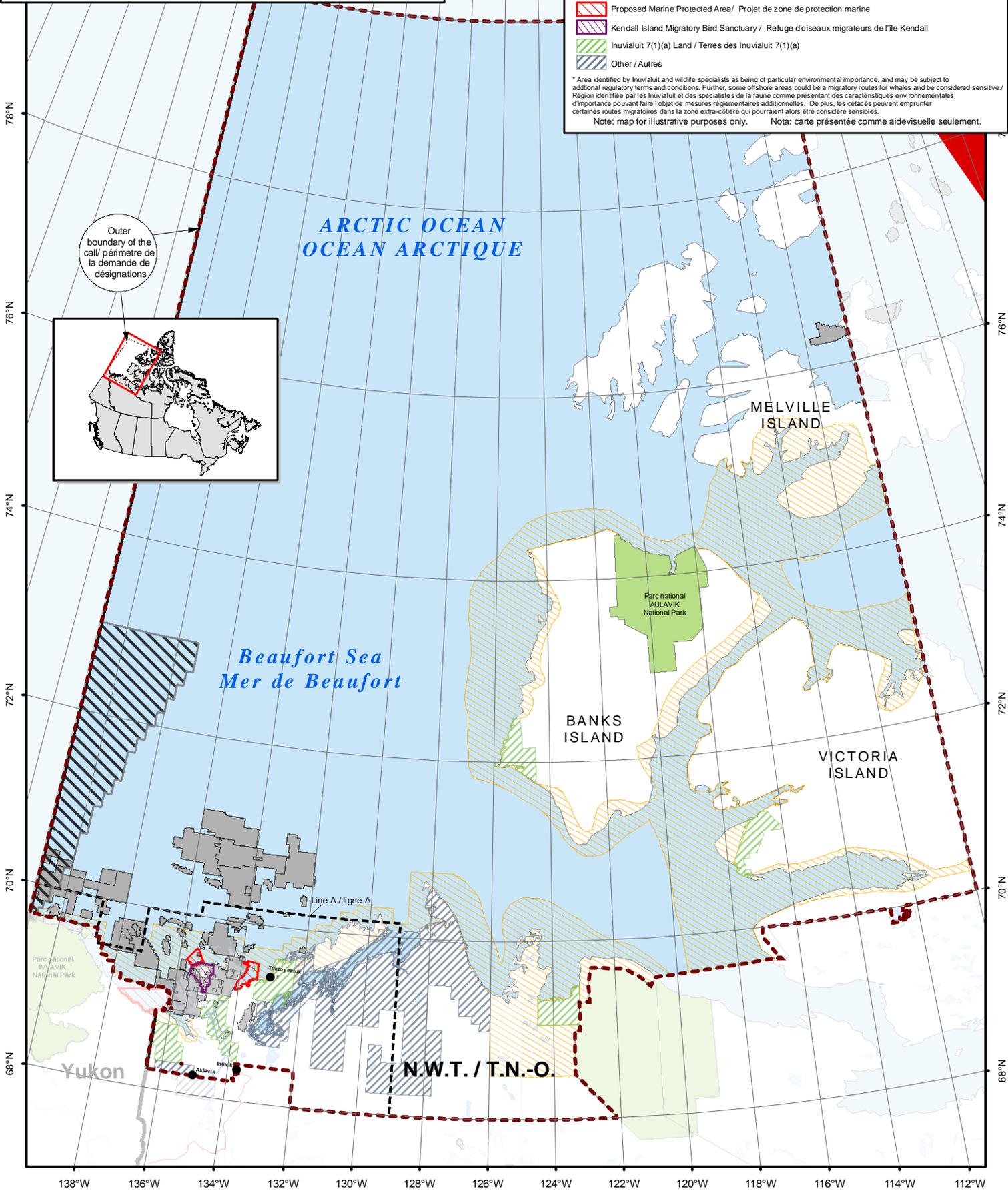
Note: map for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.



Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations
 - - - Line A. see Call for Nominations/ Ligne A. voir Demande de désignations
 Area subject to specific environmental considerations* / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.*
 Area subject to work prohibition. / Région sujette à décrets d'interdiction.

Areas not available. / Régions non disponibles.
 Exploration Licence / Permis de prospection (EL)
 Production Licence / Licence de production (PL)
 Significant Discovery Licence / Attestation de découverte importante (SDL)
 Proposed Marine Protected Area/ Projet de zone de protection marine
 Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
 Inuvialuit 7(1)(a) Land / Terres des Inuvialuit 7(1)(a)
 Other / Autres

* Area identified by Inuvialuit and wildlife specialists as being of particular environmental importance, and may be subject to additional regulatory terms and conditions. Further, some offshore areas could be a migratory routes for whales and be considered sensitive/ Région identifiée par les Inuvialuit et des spécialistes de la faune comme présentant des caractéristiques environnementales d'importance pouvant faire l'objet de mesures réglementaires additionnelles. De plus, les cétacés peuvent emprunter certaines routes migratoires dans la zone extra-côtière qui pourraient alors être considérées sensibles.
 Note: map for illustrative purposes only. Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.



Ministère des Affaires indiennes
 et du Nord canadien
 Direction générale du pétrole et
 du gaz du Nord
 Adresse postale:
 10^{ième} étage, 15/25 rue Eddy
 OTTAWA ON K1A 0H4

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60°N.

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60°N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a). pour les terres au sud de la latitude 70°N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122°W et 122°W),
- b). pour les terres au nord de la latitude 70° elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122°W et 122°W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60°N et 60°N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60°N, 122°00W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Fig: 1 Étendue quadrille à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig: 2 Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

Demande de désignations de:

(inscrire le nom de la demande)

Cette demande est présentée à la suite de la Demande de désignations (demande de soumissions) se clôturant le _____

(Nom de la personne ou de la société)

(Téléphone / télécopieur)

Demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande de désignations pré-citée.

Latitude / Longitude

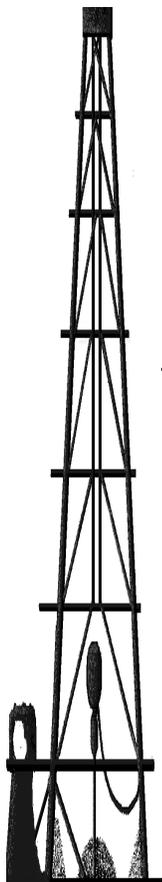
Section(s)

Nombres de Sections

Latitude / Longitude	Section(s)	Nombres de Sections
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(Nombre total de sections : _____ chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans l'appel.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Adresse postale:
10^{ième} étage, 15/25 rue Eddy
OTTAWA ON K1A0H4



Partie A
Modalités et Conditions Proposées de l'appel d'offres de 2009
pour la Région de la mer de Beaufort et du Delta du Mackenzie

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de (_____) parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans la Région de la mer de Beaufort et du Delta du Mackenzie.

PARCELLE No _____ hectares Frais de délivrance de permis : \$ _____		
Latitude	Longitude	Portion

INSÉREZ LA DESCRIPTION DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE

1. Acceptation et entente – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de **permis de prospection** et la **Déclaration de principes concernant les retombées économiques** dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres de 2009** pour la région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans.

3. Présentation des offres – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI**, heure des Rocheuses, **à la date de clôture précisée** dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres de 2009 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres, p. ex. **Appel d'offres de 2009 - Région de la mer de Beaufort et du delta du Mackenzie – Parcelle n° ____**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

On peut obtenir **le formulaire de soumission** sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et du dépôt de soumission (**article 11(a) de la Partie B**).

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans la L'Accord définitive des Inuvialuit, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre loi applicable.

La partie ombragée de la carte ci-jointe a été identifiée par les Inuvialuit et autres spécialistes de la faune comme ayant une importance particulière, afin d'indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus, que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux.

Se fondant sur un recensement photographique effectué en juillet 2006, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Territoires du Nord-Ouest a conclu que les hardes de Cape Bathurst et de Bluenose-West ont subi un déclin important. Une autre estimation est prévue pour juillet 2009. Les soumissionnaires doivent être conscients que les activités pétrolières et gazières dans les secteurs occupés par ces deux hardes pourraient être assujetties à des restrictions durant la saison de migration du caribou.

La totalité de la zone au large des côtes et de la zone côtière de la région visée constituent un habitat potentiel pour l'ours blanc. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours blanc soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités.

En outre, toute la zone côtière de la région visée est l'habitat de l'ours brun. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a recommandé que l'ours brun soit désigné « espèce préoccupante » aux termes de la Loi sur les espèces en péril. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises au début des activités. La région abrite également d'autres espèces en péril comme le carcajou et le faucon pèlerin. Des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être requises pour ces espèces au début des activités.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages présentes dans la région visée et les mesures de surveillance et d'atténuation recommandées, les soumissionnaires sont invités à communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Inuvik (Marsha Branigan, Gestionnaire, Gestion de la faune) au 867-678-6670.

Exigences liées aux revendications territoriales

L'adjudicataire respectera les modalités de l'Accord définitive des Inuvialuit. Les intéressés devraient connaître l'Accord.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document à partir du site Web du ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une le liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4

C. Ententes sur la revendication territoriale globale

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Attribution des Droits
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828;
Courriel : stjeanLL@inac.gc.ca

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0877; Télécopieur : (819) 953-5828;

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC <http://www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/le/index-fra.asp> et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5876